

Envoyé en préfecture le 06/06/2024

Reçu en préfecture le 06/06/2024

Publié le

ID : 060-216000927-20240606-ARRETE2024_004-AI

DEPARTEMENT DE L'OISE

AR2024_004

ARRONDISSEMENT DE SENLIS
CANTON DE NANTEUIL LE HAUDOIN
COMMUNE DE BOULLARRE

ARRETE

Nous, Maire de la Commune de BOULLARRE,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes (modifiée et complétée par la Loi n° 82.263 du 22 juillet 1982,

Vu la circulaire n° 86.230 du 17 juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86.475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

ARRETONS

Article 1 :

En raison de la manifestation organisée par « HD Le Plaisir » et pour des raisons de sécurité publique, la circulation des véhicules sur la D 20 sera provisoirement interdite dans les deux sens les 15 et 16 juin de 9 heures à 21 heures, depuis l'intersection avec la rue de Grivette (D18 & D20) jusqu'à la sortie de Boullarre en direction d'Antilly à hauteur du chemin de St Martin.

La circulation sera autorisée aux riverains, aux motos et voitures américaines participant à la manifestation, aux véhicules d'urgence et de secours.

Pour les usagers venant de Rouvres-en-Multien sur la D20 pour se rendre à Betz, prendre à gauche vers Etavigny, puis à droite direction Betz.

Pour se rendre à Antilly, prendre la 2^{ème} intersection D18 en direction de Thury-en-Valois, puis au stop prendre à gauche direction Antilly.

Pour les usagers venant d'Antilly pour se rendre à Rouvres-en-Multien, prendre la D922 soit en direction de Mareuil s/Ourcq, soit prendre à l'intersection D922 et D18 en direction de Boullarre.

Pendant la même période le stationnement sera interdit des deux côtés des numéros 22 à 69 rue des fontaines.

Article 2 :

Les différents panneaux de signalisation seront posés par l'association organisatrice.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Fait à Boullarre, le 6 juin 2024

LE MAIRE

Joël GONIAUX

